

Acte pour incorporer la compagnie du Pont du Canada et de la Rivière Détroit.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous nommées ont demandé le pouvoir de construire un pont sur la rivière Détroit, pour des fins de chemin de fer et autres, à un endroit quelconque entre Windsor et Détroit qui sera trouvé le plus avantageux, et dans le but de relier, par des voies ferrées sur ce pont, les chemins de fer Grand Occidental et Michigan Central, et tels autres chemins de fer ou voies ferrées qui aboutissent maintenant ou qui pourraient aboutir par la suite soit à Windsor ou à Détroit, et d'établir une prompte communication entre les dites places : et considérant que la compagnie de chemin de fer Grand Occidental, qui, par ses actes d'incorporation, réclame le droit de construire ce pont, a aussi demandé par requête que cette entreprise fût confiée aux pétitionnaires susdits et qu'un acte d'incorporation fût passé pour leur venir en aide, et qu'il est opportun d'accéder à la demande des dits pétitionnaires ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. L'honorable William McMaster, sénateur, James F. Joy, écr., de la cité de Détroit, Etat du Michigan, Sir Thomas Dakin, de Londres, Angleterre ; Gilson Homa, de Sandford House, Kirkstall, près de Leeds, Angleterre ; Donald McInnes, écr., de la cité d'Hamilton, province d'Ontario ; l'honorable John Carling, de la cité de London, Ontario ; Joseph Price, écuyer, de la dite cité d'Hamilton ; William Ker Muir, écuyer, de la même place ; Samuel Barker, de la même place, et John Kennedy, de la même place, avec telles personnes et corporations qui, en vertu des dispositions du présent acte, deviendront actionnaires de la compagnie par le présent incorporée, sont par le présent constitués et déclarés corps politique et incorporé sous le nom de "Compagnie du Pont du Canada et de la Rivière Détroit."

2. "L'Acte des chemins de fer, 1868," est par le présent incorporé dans cet acte dont il formera partie, et ils seront interprétés comme ne formant qu'un seul et même acte.

3. La compagnie par le présent incorporée aura plein pouvoir, en vertu du présent acte, de construire, entretenir, exploiter et administrer un pont de chemin de fer sur la rivière Détroit, pour le passage des chemins de fer, depuis un point quelconque dans ou près de la ville de Windsor, dans le comté d'Essex, vers un point près de la cité de Détroit, dans l'Etat du Michigan, et telles autres constructions ci-après mentionnées